

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 037-2022/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 013/2022/MERF/PRMP/WACA RESIP
DU 17 MARS 2022 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES RELATIF A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION DE PLATEFORMES MULTIFONCTIONNELLES
ALIMENTEES PAR LA CENTRALE SOLAIRE ET DES KITS
DE LAMPADAIRES AUTONOMES DANS QUATRE (04)
LOCALITES (LOTS N° 2 ET N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 062/ES/07/22/SG datée du 20 juillet 2022 introduite par la société ENERGIE STABLE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1352 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1352, la société ENERGIE STABLE, ayant son siège social à Lomé, Tél. : 90 24 32 36/96 31 80 10, représentée par Monsieur DJATA K. Edem, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 013/2022/MERF/PRMP/WACA ResIP du 17 mars 2022 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à la fourniture et à l'installation de plateformes multifonctionnelles alimentées par la centrale solaire et des kits de lampadaires autonomes dans quatre (04) localités.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la Personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des réformes forestières a, par lettre n° 355/PRMP/WACA ResIP du 05 juillet 2022, notifié à la société ENERGIE STABLE les résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres pour les lots n° 2 et n° 4 ;

Considérant que par lettre n° 055/ES/07/22/SG du 11 juillet 2022 adressée le 13 juillet de la même année à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ENERGIE STABLE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre, la société ENERGIE STABLE a, par lettre référencée 062/ES/07/22/SG du 20 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 21 juillet 2022 à 00 heure pour expirer le 27 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ENERGIE STABLE, daté du 20 juillet 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ENERGIE STABLE et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ENERGIE STABLE ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres national n° 013/2022/MERF/PRMP/WACA ResIP du 17 mars 2022 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 3

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ENERGIE STABLE, au ministère de l'environnement et des ressources forestières ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA